

Cameroun – La Réserve de faune du Dja

Une seule forêt pour deux rêves :
les contraintes des Baka de Miatta
face à la Réserve de faune du Dja

Samuel Nguiffo

Mai 2001

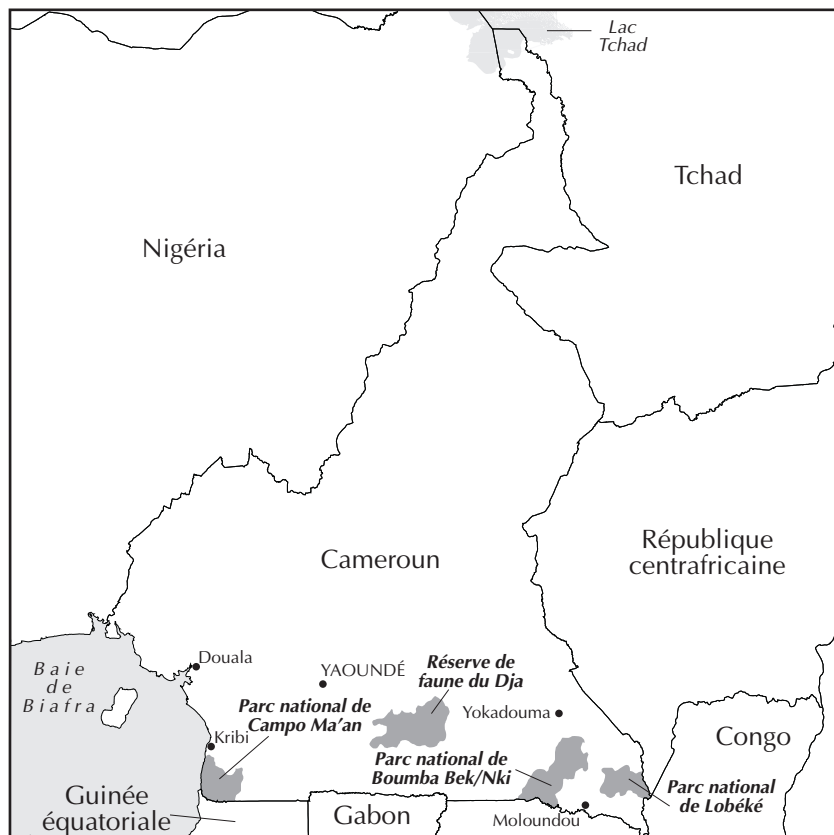


Table des matières

1	Introduction	199
2	Méthodes et approche	199
3	Contexte de l'étude	200
4	La situation avant le projet	204
5.	Le cadre juridique	206
6	La difficile cohabitation entre les Baka de Miatta et le projet	208
7	La situation en ce qui concerne les principes de base du nouveau modèle de conservation	210
8	Les aspirations de la communauté Baka en relation avec la réserve	213
9	Évaluation des résultats à long terme du programme de conservation	213
	Acronymes	214
	Références bibliographiques	215

1 Introduction

La cohabitation difficile entre les populations indigènes et les projets de conservation, et d'une manière générale entre les objectifs de préservation et les préoccupations de développement, a fait l'objet de nombreuses controverses. Plus ancien sous d'autres cieux, le débat n'a démarré au Cameroun qu'après le début des années 90, sous la double influence du contexte de l'ajustement structurel et de l'après Rio¹. Le nouvel engouement du Gouvernement pour les zones protégées, qu'exprime l'objectif de classement de 30% du territoire national en zones protégées, renforce les menaces qui pèsent sur les communautés riveraines. Il semble que pour de nombreux acteurs de la conservation au Cameroun, l'association des populations locales aux stratégies de protection de la biodiversité n'est pas encore une réalité – quand elle est recherchée. Les populations indigènes et les projets de conservation nourrissent de nombreux griefs les uns contre les autres : les projets estiment en effet que les communautés riveraines des zones protégées capturent trop de gibier, parfois à des fins commerciales, et favorisent l'accès des braconniers à ces zones sensibles. Les peuples indigènes s'estiment quant à eux exclus de l'humanité, au nom de laquelle les projets préservent des poches importantes de biodiversité dans l'intérêt des générations présentes et futures. L'opposition entre le développement et la conservation, entre la manière dont le monde perçoit les projets et l'opinion qu'en ont les populations indigènes, est des plus flagrantes, et rien ne semble pouvoir résoudre, à court terme, le fossé d'incompréhension qui les sépare. On se trouve donc bien en présence, dans de nombreux cas, d'une seule forêt pour deux rêves : celui des organisations de conservation, soucieuses de la préservation des espèces, et celui des communautés indigènes, dont les modes de vie sont indissociables de la forêt.

2 Méthodes et approche

L'objectif de cette étude est de comprendre, à partir d'un cas localisé, la perception qu'ont les communautés locales des contraintes que leur impose la présence d'un projet de conservation à proximité de leur terroir. La présente étude est basée sur les données collectées dans le village de Miatta, situé dans la périphérie sud de la Réserve de faune du Dja, au cours des mois d'avril et de mai 2001. Trois sources principales ont fourni les informations utilisées dans ce rapport, à savoir :

- L'interview des Baka du campement de Miatta. Les interviews ont eu lieu en deux temps, aux mois d'avril et de mai 2001.
- Une analyse documentaire, qui a permis d'accéder aux instruments juridiques et aux données de base sur la vie des Baka et sur le projet de gestion de la Réserve de faune du Dja.
- L'observation, qui a servi de complément aux informations collectées.

L'étude comporte les sections suivantes : une description du cadre de l'étude, la situation avant le projet de conservation, un exposé du cadre juridique, une description de la cohabitation des Baka avec le projet, et une récapitulation des contraintes qui leur sont directement imposées par les principes de gestion des zones protégées.

3 Contexte de l'étude

La présentation du cadre juridique de l'étude et des principaux acteurs révèle l'existence de différentes perceptions de la forêt, qui se heurtent dans un combat inégal entre deux rêves contradictoires pour une même forêt. Il s'agit d'une part du rêve séculaire des Baka, dont la survie est étroitement liée à leur rapport à la forêt, et d'autre part de la vision de quelques acteurs extérieurs (l'État, les bailleurs de fonds et les projets de conservation) qui, mus par de nobles idéaux de conservation, mettent en péril les modes de gestion traditionnels des communautés riveraines, en leur donnant assez souvent l'impression qu'ils protègent la forêt contre elles².

Le cadre géographique

L'arrondissement de Djoum est situé dans la partie méridionale du Cameroun, à environ 30 kilomètres au sud de la Réserve de faune du Dja. La végétation naturelle est constituée de forêts sempervirentes semi-caducifoliées et atlantiques. La forêt est fortement dégradée aux abords des pistes, à cause de la pression des habitations et de l'agriculture. L'exploitation forestière industrielle est très développée dans la région, qui abrite cinq sociétés forestières industrielles (nationales et étrangères). Ces sociétés exploitent activement un grand nombre de concessions (vente de coupe et unités forestières d'aménagement). Le Plan de zonage des forêts du Cameroun indique la présence dans l'arrondissement de 5 catégories de forêts, à savoir :

- Une forêt communale, appartenant à la commune, et destinée à l'exploitation commerciale. Elle ferait déjà l'objet d'un contrat d'exploitation entre une société camerounaise et la commune rurale de Djoum.
- Un sanctuaire de faune, le sanctuaire de gorilles de Mengame, qui fait l'objet d'une convention de gestion entre l'État et une société libanaise (la SOFOPETRA).
- Une réserve de faune, la Réserve du Dja, la plus vaste du Cameroun et l'une des plus anciennes.
- Des forêts de production, destinées à l'exploitation industrielle du bois.
- Des forêts du domaine national, à vocation multiple, susceptibles d'être soumises à une exploitation industrielle ou au développement de l'agriculture, d'être utilisées pour la création de forêts communautaires, etc. Elles représentent une proportion relativement réduite de l'ensemble de la forêt.

Cinq groupes ethniques cohabitent dans l'arrondissement de Djoum : les Baka, les Kaka, les Boulou, les Fang et les Zaman.

Les Bantous (Boulou, Fang et Zaman) sont des sédentaires qui se sont installés le long des pistes, dans des villages dont le nombre d'habitants excède rarement 400 personnes. Ils pratiquent généralement l'agriculture itinérante sur brûlis.

Les Baka sont considérés comme les plus anciens habitants de la forêt au Cameroun. Ils ont pendant des siècles vécu de la chasse et de la cueillette. Traditionnellement, ils vivaient dans de petits campements en forêt et se déplaçaient tous les trois ou quatre jours. Sous les effets de la politique de sédentarisation menée par l'administration coloniale et poursuivie après l'indépendance, ils se sont progressivement installés dans des campements autour des villages Bulu, Fang ou Zaman. On retrouve ainsi, assez souvent, dans un même groupement, des personnes de clans différents. La plupart des activités sont menées en communauté.

La vie des communautés Baka de Djoum est fortement liée à l'exploitation des ressources de la forêt, perçue par les Baka de Miatta comme étant l'univers idéal. Cette préférence de la forêt à la vie sédentaire du « village » constitue sans doute l'expression d'un repli sécuritaire, la forêt les protégeant en effet de l'influence des acteurs extérieurs, et surtout des conflits qu'ils génèrent. La forêt est également considérée comme un cadre de survie, généreuse en gibier, en aliments et en produits médicinaux. Malgré l'érosion considérable de la biodiversité, constatée et déplorée par de nombreux Pygmées³, la forêt garde encore, à leurs yeux, l'essentiel de cette fonction nourricière. Elle apparaît enfin comme un lieu d'épanouissement culturel, site de rites, dont la cérémonie du *Djengui* chez les Baka. Les Pygmées ont gardé une relation harmonieuse avec leur milieu, et s'adaptent aux forces de la nature, plutôt que d'essayer de les modifier. Abéga constate que l'identité des Baka est étroitement liée à l'existence de la forêt, dont ils se considèrent comme une partie intégrante (Abéga, 1998 : 25).

Les Pygmées qui vivent le long des pistes ont une économie basée sur le partage au sein du campement, et sur les échanges avec les voisins Bantous. Ils sont, de par leur culture, réfractaires à l'accumulation de produits et à la planification de l'avenir. La forêt aux ressources abondantes est censée pourvoir à tous leurs besoins, en toute saison. Leurs sources de revenus sont réduites :

- la vente du gibier ;
- le travail rémunéré à la journée, chez les Bantous. Le salaire d'un Pygmée, pour une journée de travail, est plus bas que celui d'un Bantou (par exemple 250 FCFA par jour pour un Baka à Koumela, et entre 200 et 500 FCFA par jour à Djoum, alors qu'un Bantou gagne 1 000 FCFA⁴).
- La pratique de la médecine traditionnelle. Les Pygmées sont réputés pour leur connaissance de la pharmacopée traditionnelle, des fétiches, et de la fabrication de charmes. Des patients viennent parfois de très loin pour bénéficier des soins des guérisseurs pygmées, qui sont rémunérés entre 1 000 et 3 000 FCFA (Rasek et Schmidt, 1997).

La cosmologie Baka accorde une place primordiale à la forêt. Selon Brisson (1999), elle pourrait être formulée de la façon suivante : « Au commencement, avant, avant, était la forêt ». A l'image du récit de la création dans la tradition chrétienne, elle exprime une situation idéale, le paradis terrestre : « de nombreux campements Baka étaient dispersés dans la grande forêt, à l'écart du village de dieu-Komba ». Il est intéressant de remarquer que si Komba a créé tout ce qui existe, la forêt et les Baka existaient déjà au

commencement. Komba, chef de la forêt et de ses habitants, est redouté par les Baka : dieu protecteur, il préside à la vie des Baka et, à leur mort, assure leur renaissance comme esprits de la forêt (Brisson, 1999). C'est aussi Komba qui crée la mort. Komba est le propriétaire de la forêt. Aussi la notion de propriété des terres, et encore moins de la forêt, n'existe pas chez les Baka. Les terres et la forêt sont mises à la disposition des Baka par Komba, afin qu'ils en tirent les ressources dont ils ont besoin pour leur subsistance. Nul ne peut se substituer à Komba dans le rôle de propriétaire de la forêt et de ses ressources.

La Réserve de faune du Dja

D'une superficie d'environ 526 000 hectares, la Réserve de faune et de chasse du Dja a été créée le 26 juin 1950, par un arrêté N° 319 du Haut Commissaire français au Cameroun. Elle deviendra en 1981, sous l'impulsion de la section camerounaise du Programme *Man and the Biosphere* [L'Homme et la biosphère], une Réserve de la biosphère de l'Unesco. Le programme « Sites du patrimoine mondial » de l'Unesco a été étendu à la réserve du Dja en 1987.

La Réserve du Dja est à cheval sur deux provinces du Cameroun (les provinces du Sud et de l'Est), et couvre six arrondissements : Lomié, Abong-Mbang, Bengbis, Mintomb, Meyomessala, et Djoum. Le fleuve Dja constitue pour la réserve une limite naturelle, qui la protège au sud, à l'ouest et au nord. La densité de population autour de la réserve est estimée à 1,5 habitant au kilomètre carré (MINEF/ECOFAC, 2000 : 59).

La gestion de la réserve est assurée depuis 1992 par le projet ECOFAC (Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale), fruit de la coopération entre le Cameroun et l'Union européenne. Le projet ECOFAC Cameroun est une composante d'un programme régional préparé par l'IUCN à la demande de la Commission européenne, dans le but de promouvoir « la conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers en Afrique centrale ». Financé par les fonds du VIème FED, le programme ECOFAC amorce la mise en place d'un réseau de zones protégées en Afrique centrale, dans le but de sauvegarder de vastes étendues de biodiversité face à l'exploitation des ressources forestières dans les pays africains concernés (Mendouga, 1999).

La sélection des sites dans le cadre de cette initiative régionale tient compte de leur importance pour la biodiversité régionale et mondiale. Au Cameroun, le projet a pour objectif la mise en œuvre d'actions et de mesures visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources de la réserve. Des actions thématiques concernant les questions ci-dessous sont conduites à l'intérieur et en périphérie de la réserve :

- l'aménagement après exploitation de la forêt ;
- l'initiation aux nouvelles activités de production ;
- l'utilisation de la diversité des produits de la forêt ;
- l'utilisation rationnelle de la faune ;
- la recherche ;
- le développement du tourisme, etc.

Une activité importante de la réserve a été l'élaboration d'un plan de gestion, l'incorporation de ce plan dans un cadre institutionnel adéquat, et sa mise en application⁵. Le projet ECOFAC est basé à Somalomo, à l'est de la réserve, et dispose d'antennes tout autour de la réserve. Le projet en est maintenant à sa troisième phase.

La communauté Baka de Miatta

Le village Miatta est situé sur l'axe Djoum-Sangmélina, à une dizaine de kilomètres du centre ville de Djoum. Il compte environ 100 habitants dont la majorité sont des jeunes. Avant leur installation dans ce village Boulou, les Baka de Miatta vivaient à Mabé⁶, un village situé dans la Réserve du Dja, à une cinquantaine de kilomètres du lieu de leur nouvel établissement. Selon Mme Mengue Claire, épouse du chef Baka de Miatta, c'est à la demande des autorités locales qu'ils sont venus s'établir à cet endroit « que vous appelez la réserve », entre 1940 et 1950. Cette migration s'inscrivait dans le cadre de la politique nationale de sédentarisation menée par l'État. Ils avaient été invités à Miatta par Ndongo Zanga et Evina Nzanga, le chef Bantou de Miatta et son frère cadet.

L'ancien village des Baka, Mabé, est situé au cœur de la Réserve du Dja. Il y a seulement quelques années que les Baka de Miatta ont été informés que cet endroit, qu'ils ont toujours considéré comme leur village d'origine, faisait désormais partie de la Réserve du Dja. C'est à l'occasion de leurs déplacements habituels dans la forêt qu'ils se sont rendu compte qu'ils ne jouissaient plus de la même liberté dans leurs activités en cet endroit de la forêt, caractérisé par la richesse de sa faune et de sa flore. Bien que Mabé se trouve à plus de 50 kilomètres de Miatta, quelques Baka de Miatta s'y rendent encore régulièrement. Ces déplacements fréquents en forêt se justifient par le besoin de faire la chasse⁷ et de rechercher d'autres aliments. La réserve est aussi un point de rencontre pour les Baka de nombreuses localités environnantes : Lomié, Messamena, Bengbis et Somalomo.

Le processus de transfert de cette communauté Baka à son site actuel s'est fait en deux étapes, et a bénéficié de l'aide de la famille du Chef Bantou de Miatta⁸ : les Baka se sont d'abord installés à Ma'an, où se trouvent les plantations des Bantou du village Miatta. Les Bantous aidaient les Baka dans la réalisation des travaux agricoles, et les Baka ont passé toute une saison agricole dans ce village avant de se rendre au village Miatta. Cette dynamique migratoire démontre bien le rôle qu'ont joué les Bantous dans la politique de sédentarisation de l'État. Ils ont été des relais d'autant plus efficaces de cette politique qu'ils tiraient un bénéfice économique évident de la présence des Baka autour de leur village – ils bénéficiaient en permanence d'une main-d'œuvre gratuite et de l'expertise des Baka dans les domaines des plantes médicinales et de la chasse – le tout à un coût relativement bas.

Aujourd'hui, les Baka de Miatta sont une communauté bâtarde sur le plan culturel : la vie des habitants se déroule aussi bien au campement qu'en forêt, où ils continuent à passer plusieurs mois par an⁹. Ayant cessé d'être véritablement de la forêt, ils ne sont pas non plus complètement « du village ». Les jeunes nés au bord des pistes sont les plus atteints par cette crise d'identité.

4 La situation avant le projet

Avant leur départ de Mabé, et avant le début du projet, les Baka de Miatta avaient un mode de vie semblable, à bien des égards, à celui des autres Baka vivant en nomades dans la forêt. Il faut ici distinguer deux périodes : la vie à Mabé, et la vie à Miatta avant le projet.

a La vie à Mabé

Peu de Baka de Miatta ont une expérience personnelle de la vie à Mabé. Seuls quelques vieux gardent encore un souvenir nostalgique de cette époque. Il n'a donc pas été possible d'avoir des informations détaillées sur cette période.

Organisation sociale

A Mabé, les Baka constituaient un groupe uni par l'amitié, les liens de parenté ou les liens du mariage. Ils vivaient en semi-nomades dans la forêt, se déplaçant souvent pour aller à la chasse ou à la recherche des produits de la forêt. La nature égalitaire de la société Baka prévalait. L'absence de hiérarchisation stricte au sein du groupe n'empêchait pas la reconnaissance des rôles et des compétences de certains membres, par exemple le droit d'aînesse des *Kobo* (les anciens), l'habileté et le courage à la chasse (avoir tué un éléphant conférait une respectabilité certaine), la connaissance avérée de la forêt, de ses recoins giboyeux, étaient autant de critères de considération sociale. L'ensemble du campement était tenu de respecter les décisions du leader, lorsque celles-ci engageaient l'ensemble du groupe, alors que les individus conservaient leur autonomie pour leurs décisions personnelles (Brisson, 1999).

Activités économiques

A Mabé, les Baka vivaient exclusivement des produits de la forêt. La chasse à l'intérieur de la réserve était la principale activité des communautés des Baka. Le fleuve Dja et les marécages environnants fournissaient du poisson en abondance. La pêche était surtout une activité féminine. Les enfants s'adonnaient au ramassage des chenilles, termites et autres insectes comestibles de la forêt. Les activités de production des Baka comprenaient la collecte des fruits sauvages, du miel, des champignons, des écorces, des racines, des ignames sauvages et d'autres produits non ligneux. La forêt se caractérisait par l'abondance des produits qu'elle offrait aux Baka. « Il y avait toujours à manger », se souvient un ancien en comparant les deux expériences. Les Baka vivaient presque toute l'année en forêt. Parfois, les Baka allaient dans les villages, dans le but de pratiquer du troc avec les villageois. Les Baka apportaient des produits de la forêt, du gibier, de l'ivoire, des forces mystiques, et les échangeaient contre des vêtements, du sel, des vivres, des outils en fer, de la paraffine, du savon, etc. Il existait entre des Baka de Mabé et des villageois des relations d'amitié et d'échange plus profondes, désignées sous le terme de *lothi* : un Bantou cherchait un Baka, qui chassait pour lui, et recevait en contrepartie des produits du village ou une assistance dans la résolution d'un problème. Les Baka de Miatta gardent un bon souvenir de ces *lothi* avant la sédentarisation, parce qu'ils pensent que la rémunération de leurs efforts était plus juste que celle qu'ils reçoivent de nos jours.

b La vie à Miatta sans les contraintes du projet

À leur arrivée à Miatta, après leur détour dans les plantations des Bantous, la vie des Baka a quelque peu changé. Leur structure sociale n'a pas changé. La composition du campement non plus, même s'ils y rencontraient de plus en plus de personnes d'autres clans, du fait de la proximité d'autres campements Baka (à Djouze, Mveng et Nyabibeté, tous installés dans les années 1960). L'oppression est devenue un élément du quotidien du Baka. Leur relation avec les Bantous a évolué en passant du *lothi*, une sorte de système d'échange amical et privilégié, à une vassalisation presque totale. Les Pygmées étaient perçus par les Bantous comme des sous-hommes, des personnes à élever à la dignité de « civilisé ». Ce rapport n'est pas sans rappeler la relation du blanc au noir à l'époque coloniale. L'administration renforçait aussi cette perception des Baka par les Bantous. Elle n'avait aucune connaissance du système hiérarchique traditionnel des Pygmées, et privilégiait à la place celui de leurs voisins Bantous, en plaçant les chefs de village dans la situation de juge et partie dans les conflits opposant les Bantous aux Pygmées (Rasek et Schmidt, 1997 : 18). Il en résulta une perte de confiance des Pygmées envers les institutions étatiques et bantous de règlement des conflits ; en effet, ces institutions étaient considérées comme subjectives.

Comme partout ailleurs, la sacralisation de la forêt chez les Baka de Miatta est en profonde mutation, du fait de leur sédentarisation. Ils s'adonnent de plus en plus à l'agriculture, défrichant la forêt en vue d'y établir des cultures vivrières. La quête de la subsistance immédiate reste présente dans leur pratique de l'agriculture, puisqu'ils ne s'adonnent pas (sauf dans de très rares exceptions) à l'agriculture de rente. Cet intérêt pour les cultures vivrières peut s'expliquer à la fois par la précarité des droits fonciers des Pygmées le long des pistes, et par le compromis qu'il représente avec leurs modes de vie traditionnels. La lutte pour la survie est un déterminant essentiel des activités des Pygmées. Installés le long des pistes, à proximité immédiate de villages bantous, assez souvent contre leur gré, les Pygmées essaient de s'adapter aux difficiles conditions de la cohabitation avec les Bantous, tandis que leurs conditions de vie continuent à se détériorer en raison de l'érosion de la forêt autour d'eux. Cette précarité, associée à une dette trop lourde judicieusement entretenue par leurs voisins Bantous, les fragilise. La gestion des conflits ne constitue donc pas une priorité dans cette stratégie collective de survie.

Leurs activités économiques ont connu quelques modifications : en plus de leurs activités traditionnelles, les Baka ont commencé à « vendre » leur main-d'œuvre à leurs voisins Bantous, comme ouvriers agricoles. La rémunération, pour une journée de travail, varie entre 200 et 500 FCFA. Elle est de 1 000 FCFA au moins pour un Bantou. De plus, les Baka s'engagent dans la chasse au fusil pour le compte des Bantous, qui leur fournissent le matériel (armes et munitions), contre rémunération (généralement en nature : une cartouche sur 4 ou sur 5 revient au Baka).

Il faut dire que les modifications dans les systèmes de production résultent plus de la subite sédentarisation des Baka et des contraintes qu'elle entraîne (éloignement des grandes forêts, concurrence avec les braconniers villageois pour l'accès aux ressources, exploitation forestière, pression des Bantous les poussant à s'engager dans des activités agricoles, etc.), que de l'interdiction des activités de chasse, de pêche et de collecte dans

la forêt. Comme l'indique Alfred Mendouga, en parlant des populations Bajwé du nord-ouest de la réserve, « de 1950 à 1992, les populations autochtones vauquaient à leurs activités traditionnelles sans loi ni réglementation » (1999 : 40).

5 Le cadre juridique

En 1993, le Cameroun a adopté une politique forestière érigeant en principe cardinal la participation des communautés à la gestion des forêts. La nouvelle loi, traduction normative de cette politique, contient quelques dispositions visant à faire participer les populations riveraines à la gestion des ressources naturelles et des espaces forestiers. Trois éléments de ce nouveau cadre juridique nous semblent pertinents pour l'analyse des rapports entre les Baka de Miatta et l'administration chargée de la gestion de la Réserve de faune du Dja : le régime des droits d'usage, le régime de zone protégée en ce qui concerne la réserve, et le régime de la chasse.

a Le régime des droits d'usage

L'article 8 (1) de la loi sur les forêts de 1994 régit le droit d'usage qui s'applique aux populations riveraines de la forêt. Celles-ci jouissent en effet du droit d'exploiter tous les produits forestiers – fauniques ou halieutiques – à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle. Cet article suscite les commentaires suivants :

- Tout habitant de la zone forestière a le droit de jouir des droits d'usage.
- Seules les espèces protégées sont, en principe, exclues de l'application des droits d'usage.
- Les produits prélevés en vertu des droits d'usage doivent être réservés à une utilisation personnelle. Toute utilisation commerciale est donc prohibée.

b Le régime des zones protégées

La Réserve du Dja est une réserve de faune suivant la nomenclature dressée par l'article 24 de la loi sur les forêts. À ce titre, elle fait partie des forêts domaniales, qui relèvent du domaine privé de l'État. Elle est « mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat »¹⁰, et la chasse y est interdite, sauf dans le cadre des opérations d'aménagement approuvées par le ministre chargé de la faune. Enfin, l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites¹¹. Il est intéressant de remarquer que la loi ne mentionne pas d'exceptions pour les populations indigènes, dont quelques représentants continuent cependant à mener une existence semi-nomade au cœur de certaines zones protégées, surtout dans la Réserve du Dja¹².

c Le régime de la chasse

La loi et le décret d'application sur la faune distinguent deux types de chasse : la chasse sportive et la chasse traditionnelle. Parce qu'elle est la seule susceptible d'être pratiquée par les Baka, la chasse traditionnelle retiendra notre attention. Elle est régie

par l'article 24 du décret fixant les modalités d'application du régime de la faune, qui garantit la liberté de pratiquer la chasse traditionnelle sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les zones protégées, où elle est soumise à des restrictions conformément aux exigences du plan de gestion. Le décret, reprenant sur ce point la loi, indique cependant que « les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés »¹³. Cette exigence inscrit la chasse traditionnelle dans le cadre des droits d'usage. La nature même de la chasse traditionnelle a fait l'objet de nombreuses controverses, relatives aux types d'instruments mis à contribution : Le caractère traditionnel est-il octroyé par les personnes impliquées ? Ou plutôt par la nature des armes utilisées ? Dans ce dernier cas, une flèche avec un bout en fer est-elle ou non une arme traditionnelle ? Les imprécisions autour de la définition du terme « traditionnel » pourraient introduire des restrictions supplémentaires dans l'exercice des droits d'usage des populations Baka en matière de chasse.

Ces dispositions légales sont cependant en contradiction avec les pratiques coutumières des populations Baka, ce qui peut entraîner des incompréhensions ou des conflits. Ainsi, le concept de « zone protégée » est inconnu dans la répartition de l'espace chez les Baka. L'ensemble de la forêt et de ses produits est mis à la disposition des Baka par Komba, pour leur utilisation. Il est d'autant plus difficile pour les Baka de comprendre les restrictions imposées à leurs activités dans la forêt que dans leur culture, la forêt n'a d'autre propriétaire que le Créateur. Les seules restrictions à l'utilisation des produits de la forêt sont, pour les Baka, liées à des tabous. Dans certains cas, il y a des contradictions flagrantes entre la législation sur les zones protégées et la culture Baka. La chasse à l'éléphant en fournit un excellent exemple : le décret d'application sur la faune classe l'éléphant dans la catégorie A, celle des espèces les plus protégées. Or dans la culture Baka, la chasse à l'éléphant est une activité particulièrement valorisante pour les individus qui la pratiquent, et chaque Baka mâle aspire à en abattre au moins un au cours de son existence. De plus, le troc et, de plus en plus, le commerce des produits de la forêt, constituent une source de revenus importante pour les Baka. Qu'elles soient menées avec des villageois ou avec des étrangers, ces transactions vont totalement à l'encontre de la réglementation des droits d'usage, qui n'admet qu'un prélèvement pour une utilisation personnelle.

Le second point de discordance entre la loi et les pratiques traditionnelles des Baka est la question du Plan de zonage. Consacré par le décret N° 95/678/PM du 18 décembre 1995, le Plan de zonage définit, entre autres espaces forestiers, les zones à vocation multiple, dans lesquelles les activités des populations sont admises. Les zones dans lesquelles les Baka jouissent de droits coutumiers ne relèvent malheureusement pas de ces zones, et sont plutôt situées dans le domaine forestier permanent. C'est le cas pour les Baka de Miatta, dont les droits fonciers coutumiers sont localisés à Mabé. Malheureusement, dans la réserve, ils ne peuvent pas jouir des droits que leur confère la loi forestière, la réserve se trouvant hors de la zone à vocation multiple, dans laquelle les populations peuvent bénéficier par exemple des forêts communautaires. Bien que le décret de 1995 précise que le Plan de zonage est simplement « indicatif », il semble difficile d'envisager une modification des limites de la réserve afin de tenir compte des revendications des Baka. Deux obstacles s'opposent à ce changement :

- les limites de la Réserve de faune du Dja ont déjà été établies à titre définitif par les textes qui la créent, avant le Plan de zonage ;
- la réserve bénéficie de limites naturelles (le fleuve Dja, qui forme une boucle autour de la réserve), qui rendent difficile l'accès des populations de Miatta à la région de Mabé.

Enfin, le régime de la chasse les pénalise également. La loi sur la chasse semble rendre illégales les méthodes traditionnelles des Baka – qui sont les plus utilisées –, par exemple le câble d'acier utilisé pour tendre les pièges, ou les flèches au bout en métal. De même, la chasse au fusil, jadis marginale, est aujourd'hui fort répandue parmi les Baka, qui reçoivent des armes à feu de leurs patrons Bantous.

Parce qu'il s'inscrit dans le cadre juridique actuel, dont il est contraint d'imposer le respect des règles, le projet de conservation de la Réserve du Dja renferme des contradictions fondamentales avec les perceptions qu'ont les Baka de la réserve et de ses environs.

6 La difficile cohabitation entre les Baka de Miatta et le projet

La création de la réserve n'a pas eu de conséquences immédiates sur l'accès aux ressources, notamment car l'administration ne disposait d'aucun moyen de contrôle. C'est avec le début du projet ECOFAC, en 1992, que la réserve fut équipée de moyens de contrôle importants, et tenta de mettre systématiquement en œuvre la législation visant les zones protégées au Cameroun.

L'arrivée du projet a marqué le début de l'abandon progressif du mode de vie des Baka pour les résidents du village de Miatta, et la mise en place d'une série de restrictions importantes de l'accès aux ressources. Le premier conservateur de la réserve s'est installé à Somalomo en 1990. Le projet ECOFAC a démarré quant à lui en 1992, et n'est devenu opérationnel qu'en 1993.

Les Baka de Miatta ne sont pas très bien informés des objectifs et exigences du projet. La nature des restrictions imposées varie selon les interlocuteurs. Pour certains, la chasse dans la réserve est interdite. Pour d'autres, c'est l'accès à la réserve qui est interdit. Pour d'autres enfin, c'est la chasse qui est interdite « partout ici. Si on te voit avec le gibier, on te le confisque ». Ces positions contradictoires indiquent que les Baka de Miatta sont très mal informés sur le projet, sur ses objectifs et sur les contraintes qu'il impose à la vie des populations riveraines. Toutefois certains, dans les campements, reconnaissent avoir entendu parler du projet à la fois par les autorités de Djoum et par des employés du projet ECOFAC. Le principal motif de frustration semble être la décision d'inclure Mabé dans la réserve : « Ils ne nous ont pas dit pourquoi Mabé est dans la réserve. Ils ne nous ont pas dit pourquoi on ne doit pas chasser là-bas. Peut-être qu'ils le disent au sous-préfet ».

Les Baka de Miatta racontent des expériences de gibier confisqué, même lorsqu'il était destiné à la consommation personnelle. Bien qu'ils ne soient pas très nombreux, il

existe également des récits racontant comment du gibier destiné à la vente, exposé au bord des pistes, a été confisqué par les autorités locales. La rareté de ces cas peut s'expliquer par les effectifs assez réduits du projet de conservation et du projet ECOFAC dans cette partie de la périphérie sud de la réserve. Quelques Baka expliquent aussi cette situation par leur prudence dans le transport du gibier après des parties de chasse, depuis qu'ils savent qu'il existe des risques réels de confiscation de leur gibier par l'administration. Enfin, les interviews ont révélé au moins un cas dans lequel les Baka ont bénéficié de la « compréhension » des agents du projet ECOFAC : « Je me souviens avoir eu de la chance une fois, parce qu'ils nous ont surpris avec du gibier que nous avions boucané. Ils nous ont interdit de continuer à chasser, mais n'ont pas confisqué notre gibier »¹⁴.

L'impact immédiat du projet sur l'accès aux ressources

La mise en place du projet s'est traduite par de nombreux conflits avec les communautés riveraines, en raison des perceptions et pratiques contradictoires, et parfois mutuellement exclusives, des Baka et du personnel du projet.

L'absence de consultation des Baka

Les Baka de Miatta affirment n'avoir été ni informés ni invités à participer à la création de la Réserve du Dja. Ils affirment aussi avoir été informés plus tard (sans pouvoir indiquer de date précise) de l'existence d'une initiative de conservation, par les autorités et par le personnel du projet ECOFAC. Selon eux, l'objectif du projet qui touche leur village est l'interdiction de la chasse des animaux qui se trouvent dans la réserve¹⁵. Cette interdiction a été expliquée par un braconnage excessif qu'il fallait juguler. Ils rapportent des cas de rencontres dans la forêt avec des agents du projet ECOFAC en patrouille, qui se sont soldées par la fouille de leur cargaison. Cette attitude a renforcé leur conviction qu'une menace pesait sur leur avenir, dans la mesure où ils ne pouvaient plus disposer des ressources de la forêt. De même, elle conforte l'idée que tout ce qui se passe est décidé avec l'aval des autorités locales : « Nous les voyons passer ici assez souvent. Peut-être qu'ils disent tout ce qu'ils nous font au sous-préfet », déclare Nkoumto Emmanuel, du village Miatta.

Les conséquences sur la vie des Baka de Miatta

Pour les Baka de Miatta, la situation dans laquelle ils se trouvent à cause de la réserve et des restrictions qu'elle impose à leur mode de vie, s'assimile à une « diminution de la forêt », qui se traduit par un régime alimentaire déséquilibré et une mobilité limitée. Les Baka ne peuvent concevoir une alimentation équilibrée sans protéines animales. Bien qu'ils se soient investis dans la création de cultures vivrières, ils estiment que leur alimentation est pauvre parce qu'il leur manque du gibier. La forêt qui se trouve derrière les cases du village ne peut satisfaire à leurs besoins en produits de la chasse, en raison de sa dégradation due à l'intensité des activités humaines. La zone protégée reste le lieu idéal pour pratiquer la chasse en toutes saisons. L'interdiction de pénétrer dans la réserve limite la mobilité des Baka dans la forêt. Dans la tradition Baka, la forêt est le symbole de la liberté. C'est le refuge par excellence du Baka contre les contraintes de la vie au village.

La revendication des droits sur « leur forêt »

Les Baka de Miatta revendiquent des droits sur une partie de la réserve : « Mabé, c'est de là que nous venons, et c'est aussi notre forêt. Nous sommes obligés d'y aller pour chercher des fruits, des lianes, du gibier et d'autres produits, parce que la forêt est très riche là-bas ». Ils se plaignent d'avoir été dépossédés de leur forêt.

La suspicion vis-à-vis des agents du projet de conservation

La méfiance prévaut dans la relation entre les Baka et les agents du projet de conservation de la réserve. Ceci est dû à l'insécurité des Baka en ce qui concerne la conduite de leurs activités actuelles et futures dans la réserve. Car, comme l'indique un Baka, « Actuellement, c'est dur d'aller là-bas chasser du gibier. Si les agents du projet vous surprennent en forêt avec des sacs, ils vont fouiller et s'ils voient que vous avez de la viande, ils vont vous arrêter »¹⁶.

La résistance au projet

Il est difficile, pour les Baka de Miatta, de concevoir une vie normale sans aller à Mabé. Cette restriction de leurs déplacements à cause des nouveaux règlements crée des doutes quant à leur avenir : « Nous sommes toujours obligés d'aller à Mabé chercher des fruits, des lianes, du miel et d'autres produits dont nous avons besoin ici au village parce que là-bas c'est notre forêt ». La prudence est le corollaire de cette résistance à l'interdiction : « Quand je pars à Mabé, je fais environ deux à trois jours de marche. Il y a une grande rivière. Je la traverse pour chasser le buffle. Je dois aussi faire attention pour que les agents du projet ne m'attrapent pas » (Nkoumto Emmanuel).

7 La situation en ce qui concerne les principes de base du nouveau modèle de conservation

Les principes de conservation en relation avec les droits et intérêts des populations indigènes ont été édictés par l'UICN et le WWF en 1996. Bien qu'aucune de ces deux organisations ne participe à la gestion de la Réserve du Dja, il semble important de comparer ces principes avec les pratiques des organisations actives dans cette zone protégée, telles que les perçoivent les Baka de Miatta.

Les principes suivants seront considérés dans l'analyse : la participation et la consultation des populations indigènes, la co-gestion, la reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'utilisation traditionnelle des réserves, et la reconnaissance des droits fonciers.

La participation et la consultation des populations indigènes

A la suite de la Charte Africaine des Droits¹⁷, la loi-cadre camerounaise sur l'environnement a établi le principe de la participation du public à la gestion des ressources naturelles. S'inspirant visiblement du Principe 10 de la Déclaration de Rio, l'article 9(e) de la loi-cadre sur l'environnement au Cameroun soumet l'ensemble des décisions

susceptibles d'avoir un impact sur le milieu à « une concertation avec [...] le groupe concerné [...] ». Cette exigence légale est une reconnaissance du droit des citoyens à un environnement sain, reconnu par la constitution du Cameroun¹⁸. La loi forestière est plus spécifique et prévoit, en son article 26 : « L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones, qui gardent leurs droits d'usage normaux ». Le décret de 1995 fixant le régime des forêts indique les modalités de classement d'une forêt permanente, catégorie dont font partie les réserves de faune : une période de 30 jours est prévue, au cours de laquelle le ministre informe, par avis public, les populations concernées par le projet de classement. Au cours de ce délai (qui dans certains cas peut être étendu à 90 jours), les populations peuvent formuler des réserves ou des réclamations auprès de l'administration¹⁹.

La loi précise cependant que l'exercice des droits d'usage peut être limité, si ces droits vont à l'encontre des objectifs fixés pour ladite forêt (ce qui semble être le cas, dans l'esprit du législateur, pour les zones protégées). Il est intéressant de remarquer que dans ce cas, la loi prévoit la mise en place d'un système de compensation des populations autochtones²⁰. Dans le cadre de la Réserve du Dja, ces dispositions n'ont pas été prises en compte en ce qui concerne les Baka de Miatta. Ces derniers n'ont pas été associés à la définition des limites de la réserve, et n'ont pas eu l'occasion de participer à la détermination de ses objectifs de gestion. Ils n'ont enfin jamais été informés des objectifs du projet, et du rôle qu'ils pouvaient y jouer. À la décharge du projet, l'on pourrait dire que la création de la réserve est antérieure à la loi-cadre sur l'environnement et à la loi forestière, ce qui expliquerait pourquoi les procédures et avantages qu'elles prévoient n'ont pas pu être étendus aux populations Baka de Miatta. Cette justification, valable pour la création de la réserve et pour la conception de la première phase du projet, peut difficilement être admise pour les périodes plus récentes, qui ont vu des phases nouvelles du projet. De même, les Baka de Miatta ne se souviennent pas avoir eu la moindre compensation pour les droits d'usage perdus du fait de la présence de la réserve, comme le prévoit pourtant la loi forestière. Pour les Baka de Miatta, la présence de la réserve a toujours été synonyme d'interdictions de toute nature (accès et utilisation).

La co-gestion

De leur avis, les Baka de Miatta n'ont jamais été perçus comme des partenaires pour les projets de conservation de la réserve. Ils n'ont pas eu de dialogue avec les autorités en charge de la conservation, et ne sont même pas au courant des objectifs de gestion de cette zone protégée. La seule activité qu'ils mentionnent, quand ils font référence à la réserve, est l'interdiction de chasser qui s'y rattache. Ils se plaignent également du développement incontrôlé du braconnage. Il n'a donc jamais été question, pour l'administration, de traiter les Baka comme des « partenaires légitimes et égaux » dans la mise en œuvre des stratégies de conservation de la réserve, comme le prévoient les principes. Leurs connaissances de la réserve et de sa périphérie auraient pourtant pu être mises à contribution, pour améliorer la surveillance des activités d'intervenants extérieurs dans la réserve (lutte contre le braconnage et contre l'exploitation forestière illégale par exemple).

La reconnaissance du droit des Baka de Miatta à l'utilisation traditionnelle de la réserve

La question des droits des Baka à l'utilisation des ressources et des espaces de la réserve n'a jamais été posée par la loi, ni débattue avec les responsables de la gestion de la Réserve du Dja. Il faut dire que les principes de gestion des zones protégées admettent que « la reconnaissance légale des droits n'est pas comprise dans le mandat des administrateurs des zones protégées »²¹. Les incursions des Baka de Miatta dans la réserve sont donc simplement tolérées, lorsqu'ils ne s'y adonnent pas à des activités de chasse, ce qui est rare, voire impossible, de l'aveu même des Baka, qui déclarent : « Si on part dans la réserve, c'est pour chasser ».

La reconnaissance des droits fonciers des Baka

La question des droits fonciers des peuples de la forêt au Cameroun est des plus délicates. Selon la loi foncière, toute terre ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée appartient à l'État. Cette règle est contraire au droit foncier coutumier, qui définit des principes d'acquisition et de transfert de la terre chez tous les différents peuples de la forêt. Cette cohabitation du droit moderne et du droit coutumier est préjudiciable aux Bantous, qui sont transformés en « propriétaires virtuels » de la terre qu'ils exploitent, mais dont les droits ne sont pas reconnus ni garantis par le droit moderne. Il est en effet intéressant de remarquer que la loi et la jurisprudence camerounaises consacrent la prééminence du droit moderne sur la coutume. Ainsi, la Cour Suprême a, dès les lendemains de l'indépendance, affirmé : « Dans toutes les matières de la coutume où on a légiféré, la loi l'emporte sur la coutume²² ». De plus, par atténuation du principe qui prescrit que l'option de juridiction emporte option de législation, la jurisprudence admet : « ... A défaut de dispositions coutumières réglant les difficultés qui leur sont soumises, les tribunaux [coutumiers] doivent se référer à la loi écrite²³ ». Enfin, précaution supplémentaire, le juge doit écarter la coutume lorsqu'elle va à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs, ou lorsque la solution à laquelle son application conduit est moins bonne que celle proposée par le droit écrit²⁴.

La situation des Baka est bien plus dramatique encore : aucun d'entre eux n'est titulaire de droits fonciers coutumiers dans les forêts permanentes qui abritaient leurs anciens villages, et depuis leur sédentarisation, ils sont simplement « hébergés » sur le territoire des Bantous au bord des pistes, comme par exemple à Miatta. Ils n'y jouissent pas de droits sur la terre, et leurs droits fonciers traditionnels sur leurs anciens terroirs sont ignorés par le droit forestier, qui limite fortement les droits d'accès et d'usage des populations riveraines des forêts permanentes. Dans le cas des Baka de Miatta, Mabé, leur ancien village, est maintenant situé dans la réserve. Il ne leur est plus possible, du fait des restrictions dues au nouveau statut de ce territoire, d'y pratiquer l'ensemble de leurs activités traditionnelles, sans s'exposer à l'illégalité. Il faut dire qu'ici aussi, la reconnaissance des droits fonciers ne relève pas du projet, mais bien de l'État, qui détermine son droit en toute souveraineté et qui sur cette matière n'a pas tenu compte dans sa législation de la situation particulière des populations indigènes.

Les incompatibilités actuelles entre le droit moderne et les normes coutumières des Baka en matière d'utilisation de l'espace constituent un obstacle fondamental à la

participation des Baka à la foresterie communautaire : les endroits dans lesquels ils pourraient prétendre à des droits traditionnels sur la terre et sur la forêt sont tous situés dans des forêts permanentes, où la loi n'autorise pas la création de forêts communautaires. Le domaine forestier non permanent, situé de part et d'autre des pistes, relève de la propriété foncière coutumière des Bantous. Les Pygmées qui s'y installent ne jouissent pas de droits fonciers coutumiers, et peuvent donc difficilement développer des activités autonomes de foresterie communautaire²⁵.

8 Les aspirations de la communauté Baka en relation avec la réserve

Les Baka de Miatta n'ont pas une vision unique de la réserve à long terme. Certains estiment qu'il serait bon que la réserve soit un lieu pour les activités exclusives des Baka. D'autres pensent qu'il faut simplement les laisser chasser dans la réserve, sans forcément en interdire l'accès aux non Baka. Tous affirment cependant qu'il s'agit de leur forêt, et sont opposés à la restriction de leurs droits d'usage. Ils indiquent qu'on leur interdit de chasser, sans leur proposer d'alternatives : « Le Baka c'est la chasse. Ils veulent qu'on fasse comment alors ? »

9 Évaluation des résultats à long terme du programme de conservation

Il est difficile de procéder à une évaluation du programme de conservation à partir d'une étude de cas aussi restreinte. Aussi avons-nous choisi de nous attarder non pas sur l'ensemble du projet, mais sur la seule région de Miatta. Deux constats s'imposent, à l'observation et d'après les interviews des Baka de cette région :

- le braconnage se poursuit, parfois de façon bien organisée, par des acteurs connus, qui opèrent dans des campements situés à l'intérieur de la réserve, au-delà du fleuve Dja. Le gibier est évacué vers les marchés de Sangmélina (à environ 100 km de Miatta) ou de Yaoundé. Après avoir été un marché important pour les produits du braconnage, le petit marché de Djoum fait aujourd'hui l'objet d'un meilleur contrôle par le projet de conservation. Mais la lutte anti-braconnage est loin d'être gagnée.
- Le massif forestier situé entre la frontière sud de la réserve et la piste au bord de laquelle se trouvent les Baka de Miatta fait l'objet d'une exploitation forestière industrielle intensive. Les pistes forestières ouvertes par cette activité facilitent l'accès des braconniers à la forêt, et leur permet une évacuation plus facile des produits de leur chasse.

Ces deux activités, qui se complètent, sont une source de dégradation importante de la forêt, et contribuent à accentuer les pressions qui s'exercent sur la réserve. Il est difficile de faire admettre aux Baka que leurs activités [forestières] traditionnelles sont illégales si, simultanément, l'impunité est de rigueur pour les autres intervenants qui transgressent la loi ou qui, par leurs actions, ont un impact négatif plus important sur la forêt et sur ses ressources.

Notes

- ¹ Le Cameroun a démarré un programme d'ajustement structurel en 1988. La bonne gestion des forêts (dont la conservation représente un volet important) était un élément majeur de ce programme. L'impact du Sommet de la Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio (la Convention sur la biodiversité a été adoptée lors de ce Sommet) a influencé les politiques et les pratiques des bailleurs de fonds de l'État, et s'est traduit par des exigences en matière de conservation des écosystèmes forestiers.
- ² Nous tenons à mentionner que l'étude est basée sur la perception qu'a la communauté Baka de Miatta du projet de conservation et des contraintes qu'il implique pour elle.
- ³ Communications personnelles de l'auteur avec des Bakola des régions de Campo et de Kribi en janvier et mai 1995, et avec les Baka des régions de Djoum et de Lomié, entre 1996 et 1998.
- ⁴ Voir Arno Rasek et Jutta Schmidt (1997), « Analyse comparative des systèmes de production agricole Baka et Bantou de la région de Djoum », CED, Yaoundé. Le commerce, l'artisanat et l'élevage restent des sources de revenus marginales chez les Pygmées.
- ⁵ Le plan de gestion de la réserve a été préparé en l'an 2000 par le projet ECOFAC et par le MINEF.
- ⁶ Mabé en Baka signifie Moabi [l'arbre Moabi, *Baillonella toxisperma*].
- ⁷ Nkoumto Emmanuel est un Baka qui a la réputation d'être un grand chasseur de buffles. Il reconnaît séjourner assez fréquemment dans la réserve, parfois pendant plusieurs mois, pour s'adonner à cette activité.
- ⁸ D'après Mengue Claire, la femme du chef du village Baka, c'est grâce à Ndongo Nzanga, le chef bantou et à E vina Nzanga, son frère cadet, qu'ils ont pu se retrouver à Miatta.
- ⁹ Plusieurs Baka nous ont indiqué lors des interviews qu'ils passaient plus de trois mois en forêt, dans des campagnes de chasse et de collecte.
- ¹⁰ Article 2(7), décret de 1995 fixant le régime de la faune.
- ¹¹ Ibid.
- ¹² Les Baka de Miatta ont indiqué qu'il restait des campements au cœur de la réserve. Tous ont également mentionné le campement dans lequel vit Goloko, célèbre guérisseur Baka.
- ¹³ Article 24, décret de 1995 fixant le régime de la faune.
- ¹⁴ Entretien avec Nkoumto Emmanuel.
- ¹⁵ Ils indiquent cependant que la pêche reste permise dans la réserve.
- ¹⁶ Interview avec Eyinga Jean Bosco.
- ¹⁷ Voir l'article 13 de la Charte.
- ¹⁸ Voir le préambule de la Constitution camerounaise de janvier 1996.
- ¹⁹ Voir l'article 18 du décret du 23 août 1995 fixant le régime des forêts.
- ²⁰ Voir l'article 2(1) de la loi de 1994 sur les forêts.
- ²¹ Voir Les principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les zones protégées, point N° 2.4.
- ²² Voir Cour Suprême du Cameroun, Affaire Bessala Awona c/ Bidzogo Geneviève Cor. A N° 445 du 3 Avril 1962.
- ²³ Voir Cour Suprême du Cameroun, Affaire Menamae c/ Eyene, J. CS COR. A du 4 Janvier 1966, Penant, Avril-Mai-Juin 1967.
- ²⁴ Voir Cour Suprême, Affaire Ateba Victor C/ Dame Ateba Marie CSA N° 70/L du 8 Juillet 1976.
- ²⁵ La forêt communautaire du Bosquet, dans la région de Lomié, est la seule qui appartienne à une communauté Baka. Il s'agit là d'une exception, dont la création ne s'est d'ailleurs pas faite sans heurts, malgré la présence d'une agence de développement étrangère (la SNV).

Acronymes

ECOFAC	Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
FED	Fonds européen de développement
MINEF	Ministère de l'Environnement et des Forêts
SNV	Organisation néerlandaise de développement
SOFOPETRA	La société forestière PETRA
UICN	l'Union mondiale pour la nature
UNESCO	Organisations des NU pour l'éducation, la science et la culture

Références bibliographique

Abega, Séverin Cécil. 1998. « Les Pygmées Baka, le droit à la différence », Yaoundé, Mai 1998.

African Charter on Human and Peoples' Rights. 1981. OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rév. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

UICN/CMAP/WWF Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées.

Mendouga, Alfred. 1999.

Présidence de la République camerounaise. 1996. Préambule de la Constitution camerounaise, Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996, Yaoundé.

Rasek, Arno et Jutta Schmidt. 1997. « Analyse comparative des systèmes de production agricole Baka et Bantu de la région de Djoum » , CED, Yaoundé.

République du Cameroun. 1994. [Article 2(1)] de la loi de 1994 sur la forêt.

République du Cameroun. 1995. [Article 18] du décret du 23 août fixant le régime des forêts.

République du Cameroun. 1995. [Article 2(7)], du décret de 1995 fixant le régime de la faune.

Cour Suprême du Cameroun. 1962. Affaire Bessala Awona c/ Bidzogo Geneviève Cor. A No 445, 3 avril 1962.

Cour Suprême du Cameroun. 1967. Affaire Menamae c/ Eyene, J. CS COR. A du 4 janvier 1966, Penant, avril-mai-juin 1967.

Cour Suprême du Cameroun. 1976. Affaire Ateba Victor c/ Dame Ateba Mari CSA No 70/L du 8 juillet 1976.

